

**DEPARTEMENT AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
COMMUNE DE COUPIAC**

**Réglementation de la vitesse - R.D. N°60
dans l'agglomération de COUPIAC**

LE MAIRE DE COUPIAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le pouvoir de police de Monsieur Le Maire sur les voies de sa commune,
Considérant que la Route Départementale n° 60 en agglomération sur 860 ml entre les P.R. 17 + 400 et 18+100 représentent un danger pour les riverains, les administrés, les piétons et proximité de l'école des Vallons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE N°2025-01

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route **départementale n° 60** dans l'agglomération de Coupiac est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre P.R. 17 + 400 et 18+100 : Section de l'entrée route de plaisance, avenue Raymond Bel jusqu'au carrefour de la route de Martrin (pont de Bel).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COUPIAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COUPIAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Coupiac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Sernin sur Rance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 janvier 2025
Le Maire



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de.....du Conseil Général de l'Aveyron

Accusé de réception en préfecture
012-211200803-20250106-ARR202501-AR
Reçu le 09/01/2025